

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 02.06.2020**

L'an deux mil vingt, le 02 juin à 20 heures 00, le Conseil Municipal de Presles et Thierny, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mr Maxime KELLER, Maire

Etaient présents : MM. KELLER Maxime - GRIMAUD Xavier - GRANDPIERRE Estelle - BACHELLEZ Pascal – PETIT Elodie – CHARLIER Aude - SZEWCZYK Marie-Christine – DEJOIE Bastien - JACQUEMINET Fabrice – CAFFIN Anne –

Etaient absents : MARGOTTEAU Christian qui donne pouvoir à Mr KELLER

A été nommée secrétaire : Mme SZEWCZYK

Le quorum étant respecté, le conseil peut siéger

Le compte rendu de la séance du 25 mai 2020 est approuvé à l'unanimité

**RGPD : Mutualisation dans le cadre de la CAPL du délégué**

Vu la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée dans sa dernière version et le règlement 2016/679 du 27 avril 2016

Vu l'adhésion de Communauté d'Agglomération du pays de Laon au GIE convergence par délibération du 09/10/2008,

Le 25 mai 2018 est entré en vigueur le règlement n° 2016/679 dit « Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) » et celui-ci constitue désormais le texte de référence européen en matière de protection des données à caractère personnel. Dans ce cadre, chaque commune doit désigner un délégué à la protection des données (DPD) pour assurer la mise en conformité avec le RGPD. Il est possible de désigner un seul délégué pour plusieurs autorités publiques.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon est membre du GIE convergence qui assure pour celle-ci les missions liées à la mise en conformité avec le RGPD. Elle propose donc une convention de prestation de service afin de procéder à la désignation du GIE convergence comme entité assurant la mission de DPD mutualisé pour les communes volontaires. Celui-ci assurera les missions précisées dans le cadre de la convention.

Les prestations du GIE convergence débuteront au 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour une durée de trois ans pour un coût de 150 €/an. La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon prendra en charge le coût de cette prestation pendant ces 3 années.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Désigne le GIE convergence comme délégué à la protection des données pour la commune
- Autorise le Maire à signer avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon la convention de prestation de service pour la désignation du DPD et assurer la mise en conformité RGPD pour les données de la commune

**CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF « chemins et sentes ruraux »**

Par délibération n° 2019-32 du 9 décembre 2019, le conseil municipal s'est prononcé sur la création d'une commission communale « chemins et sentes ruraux » pour laquelle le conseil a désigné des personnes extérieures au conseil municipal ou des représentants des associations locales.

A ce titre, seuls les conseillers municipaux peuvent siéger dans ces commissions Article L 2121-22 du CGCT.

Si le conseil souhaite créer un groupe de travail relatif aux chemins ruraux constitués de membres dont certains ne relèvent pas du conseil municipal, il convient de créer un comité consultatif en application de l'article L 2143-2 du CGCT.

Aussi, afin de sécuriser juridiquement cet acte et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De procéder au retrait de la délibération n° 2019-32
- De se prononcer pour la création d'un comité consultatif « chemins et sentes ruraux »
- De désigner des conseillers comme membres de cette commission :
- D'ouvrir la commission à 1 représentant et à 1 suppléant des associations suivantes : ACCA de Presles et Thierny, la société de chasse de Presles et Thierny, ARPAL, au CEN de Picardie, à l'association des chemins de Picardie

## **DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

Mr le Maire est Président de droit

### **Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA)**

Délégué titulaire	Mr KELLER Maxime
Délégué titulaire	Mr GRIMAUD Xavier
Délégué suppléant	Mr BACHELLEZ Pascal
Délégué suppléant	Mme GRANDPIERRE Estelle

### **Syndicat Scolaire des Coteaux du laonnois**

Délégués titulaires : Mme PETIT Elodie, Mr DEJOIE Bastien  
Délégué suppléant : Mr KELLER Maxime

## **DESIGNATION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

### **Commission voirie- Domaine et travaux communaux – environnement – urbanisme**

Mr GRIMAUD, Mr BACHELLEZ, Mr JACQUEMINET, Me DEJOIE, Mme SZEWCZYK, Mr MARGOTTEAU

### **Commission culture, jeunesse, loisirs, manifestations**

Mme GRANDPIERRE, Mr BACHELLEZ, Mme PETIT, Mme CHARLIER, Mr JACQUEMINET, Mme SZEWCZYK

### **Commission des finances**

L'ensemble des conseillers

### **Commission d'appel d'offres**

Mr le Maire

Membres titulaires :

Mme CAFFIN  
Mr MARGOTTEAU  
Mr BACHELLEZ

Membres suppléants :

Mme GRANDPIERRE  
Mr JACQUEMINET  
Mr DEJOIE

## **Commission des sentes et chemins ruraux**

Mme GRANDPIERRE, Mr GRIMAUD, Mme SZEWCZYK, Mme CAFFIN, Mr DEJOIE, Mme PETIT, Mr JACQUEMINET, Mr BACHELLEZ, Mme CHARLIER

## **Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS)**

Président de droit : Mr le Maire : Maxime KELLER

Membres du conseil municipal : Mme GRANDPIERRE, Mme CHARLIER, Mme SZEWCZYK, Mr MARGOTTEAU, Mme PETIT, Mr GRIMAUD

Membres extérieurs proposés par le Maire : Mme DUBOIS Brigitte, Mme GUILLE Christiane, Mme VIALLETTE Marie-José (UDAF), Mme BOUDESOCQUE Sophie, Mme BACHELLEZ Isabelle, Mr THORIN Jean-Pierre, Mme AUBERT Claudine

## **VOTE DES TAXES LOCALES**

Depuis 2019, 80% des foyers français sont exonérés de la taxe d'habitation sur leur résidence principale.

Les 20% des foyers exonérés seront soumis jusqu'en 2022. Les résidences secondaires ne sont pas concernées par ces mesures.

L'Etat compense cette perte de revenu fiscal aux communes sur la base des taux votés en 2017 en tenant compte de la variation de la base.

Ainsi, à compter de 2020, le conseil municipal n'est plus appelé à délibérer sur le vote de la taxe d'habitation. Il doit toujours statuer sur le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière des propriétés non bâties.

Cette réforme complexe avec ses incidences financières non stabilisées incite à la prudence.

Aussi, je vous propose de reconduire les taux de l'année précédente.

L'assemblée, après avoir délibéré sur le taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales, décide à l'unanimité de retenir les taux suivants pour l'année 2020 :

TAXE SUR LE FONCIER BATI : 9.83 %  
TAXE SUR LE FONCIER NON BATI : 23.56 %

## **INDEMNITES DES ADJOINTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonction versées aux adjoints.

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints aux Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 10 voix pour et 1 abstention de fixer les indemnités suivantes:

1 <sup>er</sup> adjoint	9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
2 <sup>ème</sup> adjoint	9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
3 <sup>ème</sup> adjoint	9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

## DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE

Conformément à l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal décide par 11 voix pour de déléguer les pouvoirs suivants à Mr le Maire pour la durée de son mandat :

- passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à hauteur de 50 000 €
- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 100 €
- de demander à tout organisme financeur, dans certaines conditions, l'attribution de subventions
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 5 000 €
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusque 1 000 €
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €
- fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- assurer la responsabilité d'ordonnateur et subdéléguer aux adjoints les attributions mentionnées ci-dessus

## ADICA : MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE

### **Intitulé de l'opération : Création de trottoirs RD54**

Concernant le marché cité en objet, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser le Maire à signer la convention de prestations avec l'ADICA ;
- de nommer le Maire représentant du pouvoir adjudicateur ;
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces du marché pour un montant prévisionnel inférieur à 90 000,00 € H.T., comme le prévoit l'article L 2122.21.1 du code des collectivités territoriales ;
- d'engager une passation du marché selon la procédure adaptée conformément aux articles R2123-1 et L2123-1 du code de la commande publique ;
- que l'appel public à la concurrence sera formalisé :
- - pour un marché **inférieur à 40 000 € HT** par :
- une annonce publiée et affichée en mairie ;
- un envoi de dossier de consultation (ou une publication du dossier de consultation sur le Profil Acheteur de la commune) ;
- pour un marché **supérieur à 40 000 € HT** par :

- une annonce publiée et affichée en mairie ;
- une publication du dossier de consultation sur le Profil Acheteur de la commune ;
- que le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères indiqués dans le règlement de consultation.

Fin de séance à 22 h 10